

VILLE DE CLAMART

CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

Séance du 4 juillet 2020

Rapport des questions
prévues à l'ordre du jour

Sous la présidence du doyen d'âge

Question n°1 de l'ordre du jour

Appel nominal.

Question n°2 de l'ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance.

Question n° 3 de l'ordre du jour

Installation du Conseil municipal.

Question n° 4 de l'ordre du jour

Election du Maire.

Les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient l'élection du Maire parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les 2 premiers tours de scrutin, le 3^{ème} tour à la majorité relative.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'élire le Maire parmi ses membres.

Sous la présidence du Maire nouvellement élu

Question n°5 de l'ordre du jour

Fixation du nombre d'Adjoints au Maire.

Le Conseil municipal doit délibérer sur le nombre d'adjoints à élire sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal arrondi à l'entier inférieur conformément à l'article L2122-2 du CGCT.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à **13** le nombre d'Adjoints au Maire.

Question n°6 de l'ordre du jour

Election des Adjoints au Maire.

L'élection des adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue pour les 2 premiers tours de scrutin, le 3^{ème} tour à la majorité relative (art L 2122-4 du CGCT). Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel (art L 2122-7-2 du CGCT). La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'élire les Adjoints au Maire parmi ses membres.

Question n°7 de l'ordre du jour

Fixation du nombre d'Adjoints de quartier.

L'article L 2143-1 du CGCT permet aux communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants de créer des conseils de quartier, ce qui a été fait dès 2001 à Clamart.

Dans ce cas, la limite de 30 % d'adjoints peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal (art L 2122-2-1 du CGCT).

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer à **4** le nombre d'Adjoints de quartier.

Question n°8 de l'ordre du jour

Election des Adjointes de quartier

Il est donc proposé au Conseil municipal d'élire les Adjointes de quartier selon les mêmes règles que les adjointes au Maire, au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, en respectant la parité.

Question n°9 de l'ordre du jour

Lecture de la charte de l'élu local.

Depuis la loi du 31 mars 2015, Monsieur le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local prévue par l'article L1111-1-1 du CGCT.

Question n°10 de l'ordre du jour

Election des délégués de la Ville de Clamart au sein du Conseil de territoire Vallée Sud – Grand Paris.

Dans chaque Etablissement public territorial de la Métropole du Grand Paris créée au 1^{er} janvier 2016, un Conseil de territoire est composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'EPT.

Le nombre de conseillers de territoire est fixé en fonction du droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT, c'est à dire en fonction du nombre d'habitants qu'ils regroupent, (article L.5219-9-1).

La répartition des sièges entre les communes d'un même EPT s'effectue au scrutin de liste à la proportionnelle à plus forte moyenne.

La loi prévoyant que les conseillers métropolitains soient automatiquement conseillers territoriaux et qu'il convient de désigner dans un second temps les conseillers territoriaux supplémentaires. Pour Clamart, il y a onze conseillers territoriaux dont un conseiller métropolitain et dix conseillers territoriaux supplémentaires.

Les conseillers territoriaux sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas de décès ou de démission d'un conseiller, il conviendra de désigner le conseiller dont le nom suit sur la liste ou de procéder à une nouvelle élection.

Les communes doivent procéder à cette désignation après le renouvellement de leurs conseils municipaux. Les Conseils de territoire devront se réunir au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection du Maire.

Monsieur le Maire ayant été élu conseiller métropolitain, il y a lieu de désigner 10 conseillers supplémentaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner les dix représentants supplémentaires de la Ville de Clamart au sein du Conseil de territoire Vallée Sud – Grand Paris, en plus du conseiller métropolitain déjà élu.

Question n°11 de l'ordre du jour

Constitution de la Commission d'appel d'offres - Election de ses membres et approbation de son règlement.

Tel que modifié par l'article 6 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales précise notamment que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.(...)* ».

Aussi, selon L1411-5 II a du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics, président, ou son représentant, ainsi que **cinq** membres titulaires et **cinq** membres suppléants du Conseil municipal élus en son sein.

Il est donc proposé au Conseil municipal de constituer une commission d'appel d'offres, de procéder à l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, de **cinq** membres titulaires et de **cinq** membres suppléants et d'approuver son règlement.

Question n°12 de l'ordre du jour

Délégation au Maire pour prendre des décisions en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal peut déléguer au Maire pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions portant sur les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs suivants:

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer, sur l'ensemble du territoire communal, les tarifs, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (notamment pour les services périscolaires, autorisations d'occupation temporaire, concessions cimetières, office du tourisme) dans la limite d'un montant unitaire annuel de 2 500 euros (par tarif) et les modifier, durant toute la durée de son mandat, en fonction des modifications et/ou de l'évolution des coûts financiers dans la limite maximale de 10 %. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans la limite du montant voté pour l'opération dont le financement est concerné par l'emprunt, au budget primitif, aux budgets supplémentaires, aux décisions modificatives du budget de la Ville et des budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au seuil fixé par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts mandatés par la Commune.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, sans conditions particulières.

16° Intenter au nom de la commune, les actions en justice, directement ou avec le concours d'un avocat ou tout autre mandataire, en toutes matières, en demande, en intervention et en défense contre les recours contentieux intentés contre elle, devant toutes juridictions appartenant à tous les ordres juridictionnels, juridictions françaises, européennes et internationales, en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, ainsi qu'en toutes matières de référé juridictionnel et de transiger avec les tiers dans la limite de 15 000 €.

17° Régler dans la limite de 15 000 € les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18° Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 10 millions d'euros et d'une durée maximale de 12 mois.

21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

22° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° Demander à l'Etat, à l'Union européenne, à d'autres collectivités territoriales ou à tous les partenaires de son action (notamment la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, les chambres consulaires), l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'équipement, quel qu'en soit le montant et de signer les conventions qui s'y rapportent.

24° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes :

- les permis de construire dont la surface de plancher ou emprise au sol **créée** représente une surface inférieure ou égale à 100 m².
- les déclarations préalables de travaux.
- les demandes de transfert d'autorisation d'urbanisme.

25° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à prendre des décisions dans les domaines sus-énumérés, étant précisé que :

- le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal,
- le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation à tout moment.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal de décider que :

- Monsieur le Maire peut déléguer par arrêté la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation en application de l'article L 2122-18 ainsi qu'à un agent communal (Directeur général des services, Directeurs généraux adjoints des services, Directeur général des services techniques, Responsables des services communaux) agissant par délégation en application de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal, un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation en application de l'article L 2122-18.